

ANALYSE DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SELON LE PACTE DE BOGOTÁ

RICARDO ABELLO GALVIS*

RÉSUMÉ

Dans cet article nous présentons l'évolution historique des mécanismes de solution pacifique des différends dans l'hémisphère américain, et en particulier le Traité américain de règlement pacifique, plus connu sous le nom de "Pacte de Bogotá".

La première partie fait une description de l'évolution du sujet depuis les guerres d'indépendance. Ensuite nous signalons les différentes réunions qui ont eu lieu pendant la première moitié du XXème siècle jusqu'à la signature du Pacte de Bogotá en 1948, ainsi que les modifications qui ont été suggérées par le Comité Juridique Interaméricain pour que le Pacte de Bogotá

*Fecha de recepción: 19 de agosto de 2005
Fecha de aceptación: 6 de septiembre de 2005*

* Professeur de Carrière Académique de la Faculté de Jurisprudence de l'Université du Rosario (Bogotá). DES en Droit International et Relations Internationales de l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève – Suisse.

ait une plus grande efficacité du point de vue de l'accomplissement de son objet et son but.

L'objectif de l'analyse du traité est de déterminer la compétence de la Cour Internationale de Justice, raison par laquelle seuls les articles qui font référence directe à ce tribunal sont ceux qui ont été étudiés dans ce travail. Pour cette raison les affaires qui sont analysées sont celles dont la Cour a eu connaissance.

Mots clefs: Traité Américain de règlement pacifique, "Pacte de Bogotá", Cour Internationale de Justice, Comité juridique interaméricain, Contadora et Esquipulas.

RESUMEN

El presente artículo busca presentar la evolución histórica de la solución pacífica de las controversias en el hemisferio americano y del Tratado Americano de Soluciones Pacíficas, más conocido como "Pacto de Bogotá" que es el que finalmente regula el tema.

En un comienzo, se describe brevemente la evolución del tema desde las guerras de independencia. Posteriormente se hace una descripción de las diferentes reuniones que se celebraron en la primera mitad del siglo XX hasta la suscripción del Pacto de Bogotá en 1948, así como las modificaciones que, según el Comité Jurídico Interamericano, deben hacerse al Pacto de Bogotá para que sea más eficaz en el cumplimiento de su objeto y su fin.

El tratado se analiza bajo la perspectiva de la competencia de la Corte Internacional de Justicia, razón por la que sólo los artículos que hacen referencia directa a este tribunal son los que figuran en el cuerpo del trabajo y, en consecuencia, los casos trabajados son aquellos que ha conocido la Corte.

Palabras clave: Tratado Americano de Solución Pacífica de Controversias, "Pacto de Bogotá", Corte Internacional de

Justicia, Comité Jurídico Interamericano, Contadora y Esquipulas.

ABSTRACT

This article seeks to present the historic evolution of peaceful dispute settlement in the American hemisphere, and of the American Treaty on Pacific Settlement, also known as Pact of Bogotá, which regulates the subject.

In the beginning, it describes the evolution of the theme from the wars of independence. Then it discusses the various meetings that were held during the first half of the twentieth century until the “Pact of Bogotá” was signed in 1948 and we present suggested amendments that, according to the Inter-American Juridical Committee, ought to be made to the Pact of Bogotá in order to improve its efficiency and to accomplish its objects and purposes.

The treaty is analyzed from the perspective of jurisdiction of the International Court of Justice, accordingly only articles related to this tribunal, and cases brought before it are analyzed in this article.

Key words: American Treaty on Pacific Settlement, Pact of Bogotá, International Court of Justice, Inter-American Juridical Committee, Contadora y Esquipulas.

SOMMAIRE

Introduction

- I. Évolution historique et caractéristiques du système interaméricain
 - A. Evolution historique du système interaméricain
 - B. Organisation des Etats Américains (OEA)
 - 1. Les protocoles
 - 2. Principes établis dans la Charte de l’OEA
 - C. Traité Interaméricain d’Assistance Réciproque (TIAR)

- II. Système interaméricain de règlement pacifique des différends et la compétence de la Cour Internationale de Justice
 - A. Traité Américain de Règlement Pacifique ou “Pacte de Bogotá”
 - B. Groupes de Contadora et de Esquipulas
 - C. Modifications proposées au Pacte de Bogotá

- III. Applicabilité de l’article XXXI du Pacte de Bogotá auprès de la Cour Internationale de Justice
 - A. Les affaires des actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica) et (Nicaragua c. Honduras)
 - 1. Compétence de la Cour pour connaître la requête
 - 2. Recevabilité de la requête
 - B. L’article XXXI du Pacte de Bogotá et le différend territorial et maritime entre le Nicaragua et la Colombie

Conclusions

Bibliographie

INTRODUCTION

Le continent américain a une longue tradition juridique en matière de règlement pacifique des différends dans la mesure où, au lieu de se faire la guerre, les pays membres de l’Organisation des Etats américains (OEA) ont fait appel au règlement pacifique de leurs différends. Même en cas de conflits armés, les Etats tiers du continent sont intervenus pour trouver une solution pacifique. Ceci a été une constante depuis la fin des guerres d’indépendance jusqu’au différend frontalier entre le Pérou et l’Equateur qui a pris fin le 13 mai 1999¹.

Dans cet article, nous nous proposons d’étudier, en premier lieu, les principaux instruments du système interaméricain de règlement

1 ADONDE.COM; Conflictio Perú–Ecuador, www.adonde.com/historia/1999_peru_ecuador.htm

pacifique des différends, instruments qui forment une unité et sont à la base du Pacte de Bogotá, et, dans un deuxième temps, les articles du Pacte de Bogotá relatifs à la compétence de la Cour Internationale de Justice pour connaître des différends entre ses Etats membres, spécifiquement l'article XXXI qui a été invoqué par le Nicaragua comme base de la compétence de la Cour dans le différend territorial et maritime contre la Colombie.

I. ÉVOLUTION HISTORIQUE ET CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

A. ÉVOLUTION HISTORIQUE DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

Au moment des guerres d'indépendance en Amérique latine, au début du XIX^{ème} siècle, un des buts importants pour le Libérateur SIMÓN BOLÍVAR était l'idée d'une union entre tous les pays du continent américain, ainsi que le maintien de relations pacifiques entre ceux-ci. Sur le "nouveau continent" les concepts de conciliation, médiation, arbitrage et arbitre "*de jure*" sont donc très courants dans les traités qui, dès 1822, ont recherché une solution pacifique aux différends continentaux.

Malgré le fait que ces concepts étaient déjà utilisés dans certains traités², ce n'est qu'avec le Traité d'Union, Ligue et Confédération, signé à Panamá le 15 juillet 1826, que leur usage commença à se généraliser sur le continent américain. En effet, ce traité établit une organisation qui doit se charger de la défense commune des différents Etats Confédérés d'Amérique. Citons par exemple l'article 13 de

2 Pacte d'Union, Ligue et Confédération Perpétuelle, signé entre l'Etat du Pérou et la République de la Colombie de 1822, et Traité Centraméricain de 1825. VÁSQUEZ CARRIZOSA, ALFREDO, *Historia diplomática de Colombia*, Pontificia Universidad Javeriana, Santa Fe de Bogotá, 1993, pág. 131.

ce Traité qui prévoit les attributions de l'Assemblée Générale et qui, dans son alinéa 3, stipule que celle-ci doit exercer la conciliation et la médiation entre les Etats membres du traité, et entre ces derniers et ceux qui sont menacés de rupture ou proches de la guerre³.

Malheureusement, comme l'a souligné BOLÍVAR dans une lettre au général PÁEZ datée du 4 août 1826, le Congrès de Panamá, institution qui devrait être admirée si elle était plus efficace, ce n'est pas autre chose que ce Grec fou qui prétend diriger d'un rocher les bateaux qui naviguent. Son pouvoir va être une ombre et ces décrets conseils, rien de plus⁴.

Dans le même sens, Ann VAN WYNEN THOMAS et A.J. THOMAS, *Jr.* nous disent que,

“Unfortunately the Bolivarian dream of common action for the peace and security of the hemisphere was in advance of the time. A system of collective security failed to be created because forces of disunity among the American states prevented its acceptance.”⁵.

Comme nous pouvons le constater, la mise en place de ces principes ne fut pas une tâche évidente. C'est pour cette raison que pendant le XIXème siècle et la première moitié du XXème, plusieurs Conférences ont eu lieu pour établir différents instruments internationaux chargés de mettre en place un système interaméricain,

3 VÁSQUEZ CARRIZOSA, ALFREDO, *Historia diplomática de Colombia*, Pontificia Universidad Javeriana, Santa Fe de Bogotá, 1993, pág. 130. Le texte dit: “*Corresponden a la Asamblea General las siguientes atribuciones (...). Ejercer la conciliación y mediación tanto entre los estados contratantes, como entre éstos y los demás (sic) estados que estén amenazados de un rompimiento o próximos a recurrir a la guerra*”.

4 MONROY CABRA, MARCO GERARDO, *El sistema interamericano*, Editorial JURICENTRO, San José, 1994, p. 61. (Traduction libre de l'auteur).

5 VAN WYNEN THOMAS, ANN et A.J. THOMAS, *Jr.*; *The Organisation of American States*, Southern Methodist University Press, Dallas, 1963, p. 8.

ainsi qu'instituer ces principes, parmi lesquels ceux en matière de défense et de règlement pacifique des différends⁶.

Ce fut au cours de la dernière de ces conférences, à savoir la Neuvième Conférence Internationale Américaine qui s'est déroulée à Bogotá en 1948, que la Charte de l'OEA et le Pacte de Bogotá ont été adoptés.

B. ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

L'agenda de cette IX^{ème} Conférence était composé de cinq points fondamentaux, à savoir:

“I. Pacte constitutif du “système interaméricain” (préambule, propos et principes généraux, états membres, organisation du “système”, les assemblées interaméricaines, l'Union panaméricaine, le financement du “système”, *le règlement pacifique des différends*, la défense collective, les relations avec les Nations Unies).

6 Parmi ces différentes conférences nous pouvons citer les suivantes: Première Conférence Internationale Américaine, Washington (1889-1890); Deuxième Conférence Internationale Américaine, Mexique (1901-1902); Troisième Conférence Internationale Américaine, Rio de Janeiro (1906); Quatrième Conférence Internationale Américaine, Buenos Aires (1910); Cinquième Conférence Internationale Américaine, Santiago de Chili (1923); Sixième Conférence Internationale Américaine, La Havane (1928); Sixième Conférence Internationale Américaine, Monte Vidéo (1933); Conférence Internationale Américaine de Conciliation et Arbitrage, Washington (1928-1929); Conférence Interaméricaine de Consolidation de la Paix, Buenos Aires (1936); Huitième Conférence, Lima (1938); Première Réunion de Consultation entre les Ministres des Relations Extérieures des Républiques américaines selon les accords de Buenos Aires et Lima, Panamá (1939); Deuxième Réunion de Consultation entre les Ministres de Relations Extérieures des Républiques américaines selon les accords de Buenos Aires et Lima, La Havane (1940); Troisième Réunion de Consultation entre les Ministres de Relations Extérieures des Républiques Américaines selon les accords de Buenos Aires et Lima, Rio de Janeiro (1942); Conférence Interaméricaine sur les Problèmes de la Guerre et de la Paix, Mexique D.F. (1945); Conférence Interaméricaine pour le Soutien de la Paix et la Sécurité du Continent, Rio de Janeiro (1947); Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogotá (1948). MONROY CABRA, MARCO GERARDO; *op. cit.* p. 117-152.

II. Les organismes spécialisés “interaméricains” et leur fonctionnement.

III. Questions économiques.

IV. Questions juridico-politiques (la reconnaissance des Gouvernements de fait; la défense et la préservation de la démocratie en Amérique vis-à-vis de l'éventuelle installation de régimes antidémocratiques ou totalitaires dans le continent américain; les colonies européennes en Amérique).

V. Questions sociales”⁷.

Le Traité ou Charte de l'OEA a été signé à Bogotá le 30 avril 1948. Une grande majorité des pays du continent américain l'ont ratifié et sont, en conséquence, membres de l'OEA⁸. En ce sens,

“The instrument signed at Bogotá in 1948 as the organic pact of the inter-American juridical community is entitled ‘Charter of the Organisation of American States’ These words constitute the title of the legal instrument and also designate the name of the organisation which the American states have established by it”⁹.

1. LES PROTOCOLES

La Charte de l'Organisation des Etats Américains a connu plusieurs modifications, la première étant le Protocole de Buenos Aires de 1967. Les Etats membres désiraient

7 YEPES, JOSÉ MARÍA ; “La Conférence Panaméricaine de Bogotá et le Droit International Américain”. R.G.D.I.P., Paris, 1949, p.24. C'est nous qui soulignons.

8 Antigua et Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba (Par la Résolution de la huitième réunion de consultations des Ministres des affaires Etrangères de 1962, l'actuel gouvernement de Cuba a été exclu de participation à l'OEA.), Dominique, El Salvador, Equateur, Etats Unis, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Saint Kits et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Surinam, Trinité et Tobago, Uruguay et Venezuela.

9 VAN WYNEN THOMAS, ANN et A.J. THOMAS, JR.; *op. cit.* p. 37.

“(...)renforcer essentiellement son aspect opérationnel, on a jugé opportun d’y incorporer l’organe qui jouait depuis longtemps le rôle de Commission interaméricaine de la Paix, entité appelée à proposer des solutions de règlement et à offrir les moyens de parvenir à régler les différends. En fait, elle ne constituait pas un moyen en soi mais un instrument offrant ses bons offices”¹⁰.

Ce protocole a été signé et ratifié par tous les pays membres de l’OEA et est entré en vigueur le 27 février 1970.

La deuxième modification de la Charte a été introduite par le Protocole de Cartagena de Indias de 1985. Les modifications apportées ont donné, en premier lieu, plus de force à l’article 23 de la Charte. En effet, la nouvelle rédaction prévoit que tout différend *doit* être soumis aux procédures du règlement pacifique des différends; auparavant l’article indiquait que tout différend *devrait* être soumis aux procédures du règlement pacifique des différends¹¹. Il est clair que maintenant il y a l’obligation de se soumettre aux procédures, tandis qu’auparavant ce n’était qu’une suggestion.

Une autre modification faite par ce protocole fut l’élimination de la Commission Interaméricaine de Règlement Pacifique; depuis lors, les bons offices sont exercés par le Conseil Permanent. Ce protocole a été signé par tous les pays membres de l’OEA mais n’a pas encore été ratifié par les Etats Unis, le Guatemala et Haïti. Il est cependant entré en vigueur le 16 novembre 1988. Bien que ces changements aient été importants, la Charte a conservé la philosophie et les principes fondamentaux de la Conférence qui s’est déroulée à Bogotá pendant le mois d’avril 1948.

Le Protocole de Washington de 1992 a été signé par tous les pays membres et il est entré en vigueur le 25 septembre 1997. Le Protocole de Managua de 1993 a été ratifié par la majorité des pays membres de l’OEA, excepté Haïti et Surinam. Il est entré en vigueur

10 URIBE VARGAS, DIEGO; *La Transformation du Système Interaméricain, Tribunaux de juridiction ouverte*, Pedone, Paris, 1984, p. 15.

11 INFANTE CAFFI, MARÍA TERESA; “El Pacto de Bogotá, Vigencia y Propuesta de Reforma”, *Anuario Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional*, 1993, vol 10. p. 236.

le 29 janvier 1996. Aucun de ces deux protocoles n'ont apporté de modification en matière de règlement des différends.

2. PRINCIPES ÉTABLIS DANS LA CHARTE DE L'OEA

La Charte stipule, dans son article premier, que l'OEA est un organisme régional dont les buts consistent à établir un ordre de paix et de justice, encourager la solidarité, défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale ainsi que l'indépendance des Etats Membres. Pour atteindre ces buts, l'article 2 de la Charte prévoit comme propos essentiels la recherche de la paix et de la sécurité du continent, la promotion et consolidation de la démocratie représentative, la prévention des causes d'éventuelles tensions et l'utilisation du règlement pacifique des différends entre les pays membres de la Charte. De plus, elle doit organiser l'action solidaire de ces pays s'il y a une agression envers l'un d'entre eux, et rechercher la solution des problèmes politiques, juridiques et économiques.

Parmi les principes établis dans l'article 3 de la Charte, nous voudrions nous centrer sur les lettres g, h, et i. La première stipule que les Etats Américains condamnent la guerre d'agression et que la victoire par ces moyens ne donne pas de droits; la deuxième considère qu'une agression faite contre un Etat américain constitue une agression envers les autres Etats Américains; et finalement, la troisième stipule que les différends internationaux entre deux ou plusieurs Etats américains *doivent* être résolus par des moyens pacifiques¹².

L'une des crises de l'OEA s'est produite au moment où une majorité des Etats membres ont considéré que les Etats-Unis d'Amérique avaient violé les principes établis par la Charte au moment où ce pays a exprimé son soutien au Royaume-Uni pendant la guerre des Malouines entre le 2 avril et le 14 juin de 1982. On pourrait aussi citer le cas de l'invasion de la Grenade le 25 octobre 1983 et celle de Panamá le 20 décembre 1989.

12 C'est nous qui soulignons.

A travers les buts, propos et principes que nous venons d'énoncer, nous pouvons percevoir que la philosophie instaurée par la Charte est celle de la recherche d'un équilibre entre les Etats et d'une stabilité au sein du continent américain.

Il est clair qu'en 1948, au moment de la signature du Traité, le contexte était marqué par la deuxième Guerre Mondiale. A ce propos, M. J.M. YEPES indique que,

“Les nations américaines membres de l'Union panaméricaine ne tardèrent pas à se convaincre qu'elles ne pourraient plus rester indifférentes en présence des idéologies contradictoires qui se disputaient la suprématie en Europe et dans le monde. Elles se rendirent compte que la victoire de l'une ou de l'autre des parties les affecterait directement et qu'il serait criminel de leur part de ne pas prendre position, d'autant plus que leurs plus chères traditions démocratiques et politiques étaient en danger”¹³.

Pour cette raison, les principes tendaient, avant tout, à vouloir éloigner toute possibilité de conflit armé dirigé contre l'un des pays membres de la Charte ou entre ceux-ci.

La Charte de l'OEA aborde le règlement pacifique des différends d'une manière générale, alors que le Pacte de Bogotá traite la question de façon spécifique. En effet, l'article 24 stipule que les différends entre Etats membres doivent être soumis aux procédures de solution des différends établis dans la Charte, ceci sans aller à l'encontre des articles 34 et 35 de la Charte des Nations Unies. L'article 25 précise que ces procédures sont la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête et la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et éventuellement celles que les parties établiront de commun accord. L'article 26 stipule qu'en cas de différend, si l'une des parties considère que celui-ci ne peut pas être résolu par les moyens diplomatiques usuels, les parties devront de commun accord établir une autre procédure pacifique qui puisse leur permettre d'arriver à une solution du différend. L'article 27 fait

13 YEPES, JOSÉ MARÍA; *Le Nouveau Panaméricanisme et la Seconde Guerre Mondiale*, R.G.D.I.P., 1946, p. 80.

référence au Pacte de Bogotá puisqu'il précise qu'un traité spécifique établira les moyens pour résoudre les différends de façon à que tout différend entre les Etats américains reçoive une solution dans un délai raisonnable.

C. TRAITÉ INTERAMÉRICAIN D'ASSISTANCE RÉCIPROQUE (TIAR)

Les origines historiques du Traité interaméricain d'assistance réciproque (TIAR) remontent à la volonté des pays d'Amérique latine de sauvegarder leur indépendance face aux projets de reconquête de la part des pays du vieux continent¹⁴. Ce Traité a été signé à Rio de Janeiro en 1947 selon les paramètres établis lors de la réunion de Chapultepec en 1945. M.J.M. YEPES précise à ce propos que le travail de la Conférence de Rio de Janeiro

“s'est limité exclusivement à transformer en une convention multilatérale l'Acte de Chapultepec”¹⁵.

Dans l'article premier, les pays membres condamnent la guerre et s'obligent à ne pas avoir recours à la menace ou à l'emploi de la force de façon contraire aux dispositions de la Charte de l'ONU ou du dit traité. L'article 2 oblige les pays membres à soumettre tout différend aux différentes méthodes de règlement pacifique des différends, selon les procédures en vigueur dans le système Interaméricain. L'article 7 stipule qu'en cas de conflit entre deux ou plusieurs Etats Américains, les pays membres inviteront les Etats en conflit à suspendre les hostilités et à rétablir l'état des choses au *statu quo ante bellum*. Ils devront en outre prendre les décisions

14 Instituto Interamericano de Estudios Jurídicos Internacionales, *El sistema interamericano, estudio sobre su desarrollo y fortalecimiento*, Ed. del Centro de Estudios Jurídicos Hispanoamericanos del Instituto de Cultura Hispánica, Madrid, 1966, p. 136.

15 YEPES, JOSÉ MARÍA; “La Conférence Panaméricaine de Bogotá et le Droit International Américain”. *R.G.D.I.P.*, 1949, p. 18.

nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité interaméricaines, ainsi que pour résoudre le différend par des voies pacifiques.

II. SYSTÈME INTERAMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET LA COMPÉTENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. TRAITÉ AMÉRICAIN DE RÈGLEMENT PACIFIQUE OU “PACTE DE BOGOTÁ”

“Depuis le célèbre traité continental pour prévenir les conflits (Traité Gondra¹⁶) élaboré par la V conférence (Santiago du Chili 1923) il n’y a pas eu moins d’une quinzaine d’instruments (...) établissant de moyens de solution pacifique des controverses (...) Il était réservé à la Conférence de Bogotá de mettre de l’ordre dans ce chaos en élaborant un instrument unique (...)”¹⁷.

Le Traité Américain de Règlement Pacifique est également connu comme le “Pacte de Bogotá” du nom de la ville où il a été signé le 30 avril 1948. Ce fut la troisième commission qui se chargea de travailler le sujet du règlement pacifique des différends. Le Pacte est très ambitieux: dès son premier chapitre il est fait mention de la volonté des Etats Américains de proscrire l’utilisation de la force, intention suivie du chapitre qui stipule la procédure à suivre pour entamer les bons offices et la médiation et de celui qui précise la procédure d’enquête et de conciliation; le chapitre IV, qui contient toute la procédure judiciaire, est l’une des parties les plus controversées du Pacte; finalement, le document présente la procédure d’arbitrage, la mise en exécution des décisions, les Avis consultatifs et les dispositions finales. Voyons point par point le contenu de Pacte.

16 Ce traité établit la conciliation internationale entre les Etats Américains.

17 YEPES, JOSÉ MARÍA; *op. cit.* p. 53.

Dès le premier article il est fait allusion à la volonté des Etats américains de proscrire l'utilisation de la force. En effet, cet article stipule que les parties

“(…) décident de s’abstenir de la menace, de l’emploi de la force ou de n’importe quel autre moyen de coercition pour régler leurs différends et de recourir, en toutes circonstances, à des moyens pacifiques”.

Dans cet article, le Pacte réaffirme un principe déjà établi dans le TIAR, la Charte de l’OEA et la Charte des Nations Unies.

L’article II se divise en deux paragraphes, le premier stipule l’utilisation des mécanismes régionaux avant de recourir au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Nous considérons que cet ordre de priorité ne peut être obligatoire, même si cet article ne fait que suivre ce que stipule l’article 23 de la Charte de l’OEA. Selon l’article 103 de la Charte des Nations Unies

“en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévauront”,

ce qui équivaut à dire que les normes des traités régionaux ne peuvent pas être contraires à celles de la Charte des Nations Unies, spécifiquement aux articles 34 et 35. En effet, l’article 34 autorise le Conseil de Sécurité à mener une enquête sur tout différend et l’article 35 autorise tous les pays, membres ou pas, à attirer l’attention du Conseil de Sécurité ou de l’Assemblée Générale sur tout différend qui puisse être une menace pour la paix, selon l’article 34 de la même Charte. Finalement si nous regardons ce qui est stipulé à l’article 52 paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, nous voyons qu’elle précise que les parties qui sont membres d’accords régionaux, “*doivent* faire tous leurs *efforts*”¹⁸ pour régler les différends par des moyens pacifiques établis dans les dits accords. Mais en aucun cas il n’est spécifié que les parties ont l’obligation de le faire selon cette

18 C'est nous qui soulignons.

procédure. Donc il est parfaitement concevable qu'un Etat membre puisse éventuellement recourir à la Charte des Nations Unies sans avoir utilisé la procédure établie par le Pacte de Bogotá ou de n'importe quel autre traité régional.

Le paragraphe 2 de l'article II stipule quant à lui que si les moyens diplomatiques échouent, les parties ont l'obligation d'utiliser les différents moyens établis dans le Pacte de Bogotá. Cet article a fait l'objet d'une profonde étude de la part du Comité Juridique Interaméricain. En effet, le problème est que dans la version espagnole du Pacte, il est écrit

“(...) un différend qui, *de l'avis des parties*, ne pourrait être résolu au moyen (...)”;

tandis que la version française dit

“(...) un différend qui, *de l'avis de l'une des parties*, ne pourrait être résolu au moyen (...)”.

A ce propos le Comité Juridique Interaméricain, dans son étude “Informes y recomendaciones”¹⁹, est arrivé à la conclusion qu'il y a dans la version espagnole “une erreur de frappe”. En effet, le Comité Juridique Interaméricain précise que c'est le texte français qui suit les principes établis par le Comité Juridique de 1947 et l'article 25 de la Charte de la OEA²⁰. Nous considérons aussi, pour notre part, que la version espagnole du Traité anéantit la force du Pacte, car si les deux parties doivent être d'accord pour entamer la procédure du Pacte, cela entrave la résolution du différend.

L'article IV, qui est l'un des plus controversés, indique que:

“Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent Traité, ou d'un

19 Organización de los Estados Americanos, “Informes y recomendaciones del Comité Jurídico Interamericano”, Secretaría General, Subsecretaría de Asuntos Jurídicos, 1986. (CJI/RES. II-13/1985).

20 *Ibid.* p. 69.

Pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée".

Cet article a créé de vives discussions au moment de l'affaire entre le Nicaragua et le Honduras de 1988. En effet, il était nécessaire de savoir s'il y avait une procédure entamée au moment où le Nicaragua déposa la requête auprès de la Cour internationale de Justice²¹. Nous reviendrons sur la question ultérieurement.

L'article V stipule que,

"Les dites procédures ne pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats. Si les parties ne tombent pas d'accord (...) cette question préjudicielle sera soumise au jugement de la Cour Internationale de Justice".

Le Pérou a fait une réserve à la deuxième partie de cet article, considérant que la juridiction interne doit être définie par chaque Etat.

La position du Pérou pourrait mener à un différend sur une situation que le gouvernement péruvien considère de droit interne, alors qu'un autre pays peut le considérer comme une situation de droit international. Cette position va à l'encontre de l'opinion de la Cour selon laquelle:

"L'existence d'un différend international demande à être établie objectivement. Le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas"²².

L'article VII stipule que les pays membres s'obligent à ne pas faire de réclamations diplomatiques pour protéger leurs nationaux

21 Actions armées frontalières et transfrontalières. (Nicaragua c. Honduras).

22 Avis Consultatif sur l'Interprétation des Traités de Paix Conclues avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie du 30 mars 1950. Première Phase. Recueils de la CIJ, 1950, p. 74.

et à ne pas commencer de procédure auprès d'une juridiction internationale tant que la juridiction interne n'est pas épuisée. L'Argentine et les Etats-Unis ont présenté des réserves à cet article. Le premier Etat n'a pas expliqué sa réserve et le deuxième, par contre, l'a expliqué comme suit:

“(...) le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique maintien les règles de sa protection diplomatique, y compris la règle de l'épuisement des ressources locales pour les étrangers, ainsi qu'il est réglé par le droit International”²³.

Cette réserve nous paraît curieuse car nous ne voyons pas en quoi cet article est contraire au droit international; M. JOSÉ MARÍA YEPES dit à ce propos que,

“Personne n'a jamais soutenu que ce principe devait s'appliquer dans un sens contraire à ce qui “est réglé par le droit international”²⁴.

Revenons maintenant à l'analyse du chapitre quatre du Pacte, sans aucun doute le plus ambitieux. En effet, l'article XXXI stipule que:

“Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet:

- a. L'interprétation d'un traité;
- b. Toute question de droit international;
- c. L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

23 YEPES, JOSÉ MARÍA, “La Conférence Panaméricaine de Bogotá et le Droit International Américain”, *R.G.D.I.P.*, 1949, p. 58, voir aussi: <http://www.oea.org>

24 *Ibid.* p. 58.

d. La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international".

Comme nous pouvons le constater, le Pacte stipule une juridiction obligatoire, entre les pays membres, de la Cour internationale de Justice. C'est pour cela que nous disions que le Pacte est ambitieux, il serait en effet optimal pour le droit international que tous les pays acceptent la juridiction de celle-ci. En même temps nous le considérons comme illusoire étant donné que c'est à cause de cet article que le nombre des pays qui ont signé ce traité continue aujourd'hui, cinquante ans après sa signature, à être une minorité des membres de l'OEA²⁵. Le fait même que le nombre de pays ayant ratifié ce traité est assez restreint²⁶ rend son efficacité moindre.

Les pays qui ont fait des réserves à cet article sont l'Argentine et les Etats-Unis d'Amérique. Le premier n'a donné aucune explication à sa réserve alors que le deuxième a expliqué que,

"L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire ipso facto et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent Traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenue dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4 du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé"²⁷.

La question qu'on peut se poser à propos de cet article est si cette acceptation de la juridiction de la Cour est faite selon l'article 36 § 1,

25 Pays signataires du Pacte de Bogotá: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Uruguay et le Venezuela.

26 Pays ayant ratifié le Pacte de Bogotá: Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, République Dominicaine et l'Uruguay. El Salvador a fait une dénonciation du Traité en 1973.

27 Nations Unies, "Recueil des Traités", vol. 30, 1949, p. 111.

ou bien selon le paragraphe 2 du même article. A ce propos il est clair que le paragraphe 2 est une déclaration unilatérale d'acceptation de la juridiction de la Cour; en ce sens, RENATA SZAFARZ nous dit que,

“Unilateral declarations of states accepting the compulsory jurisdiction of the ICJ, made in accordance with Article 36 (2) of the Statute of the ICJ (the optional clause), fall within a category of unilateral declaration of states(...)”²⁸.

En suivant ce raisonnement, il est clair que l'article XXXI du Pacte de Bogotá n'est pas une déclaration unilatérale d'un Etat puisqu'il s'agit d'un traité multilatéral. Les déclarations d'acceptation établies par un traité doivent être considérées comme rédigées selon l'article 36 paragraphe 1, et cette façon d'accepter la juridiction de la Cour est la plus importante; à ce propos MERRILLS nous dit,

“Historically, the “treaties or conventions in force” referred to in article 36 (1) have been a more important source of jurisdiction (...)”²⁹.

Nous pouvons voir qu'il est clair que l'article XXXI du Pacte est une déclaration d'acceptation selon ce qui est prévu par l'article 36 §1 et non par ce qui est prévu par l'article 36 §2.

Quelles seraient les conséquences d'accepter la théorie selon laquelle l'article XXXI du Pacte est une déclaration d'acceptation selon l'article 36 §2? Tout d'abord, les Etats ayant ratifié le Pacte de Bogotá auraient l'obligation de communiquer à la Cour, de façon *individuelle*, qu'ils acceptent sa juridiction. (Nous soulignons). Donc toutes les réserves présentées dans cette déclaration seraient valables entre les Etats membres du Pacte de Bogotá. Comme conséquence directe de ceci, les Etats qui ont ratifié le Pacte mais n'ont pas encore

28 SZAFARZ, RENATA, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, p. 17.

29 MERRILLS, J.G., “The Optional Clause Today”, *B.Y.B.I.L.*, 1979, Oxford, Clarendon Press, 1982, p. 87.

communiqué à la Cour qu'ils acceptent sa juridiction violeraient le Pacte³⁰ et aucun Etat n'a jamais dit cela.

Pour conclure ce point, nous croyons que si un Etat membre du Pacte de Bogotá veut introduire une réserve pour limiter la juridiction de la Cour, cette réserve doit être faite au Pacte de Bogotá et non à la déclaration d'acceptation faite de façon unilatérale auprès de la Cour internationale de Justice.

L'article XXXII nous dit que,

“Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce Traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du même statut”³¹.

L'article XXXIII stipule quant à lui que si les parties ne sont pas d'accord sur la compétence de la Cour Internationale de Justice, celle-ci décidera au préalable cette question. Nous ferons une analyse plus détaillée de ces deux articles dans le chapitre de l'affaire relative aux actions armées frontalières et transfrontalières du Nicaragua contre le Honduras.

L'article XXXV stipule que si la Cour se déclare incompétente pour juger un différend, les pays membres s'engagent à le soumettre à l'arbitrage.

Le chapitre cinq du Pacte nous parle de toute la procédure d'arbitrage. L'article XXXVIII, stipule que les Hautes Parties Contractantes peuvent se mettre d'accord pour soumettre à la procédure d'arbitrage tout différend, juridique ou pas.

30 Les Etats ayant ratifié le Pacte de Bogotá mais n'acceptant pas la juridiction de la C.I.J. sont le Brésil, le Chili et la Colombie qui l'a retiré de 5 décembre 2001.

31 Correction: la version française de ce Traité signale le paragraphe (a) de l'article 36. Ceci nous renvoie au paragraphe 2 alinéa a. Ce qui est correct, c'est de mentionner le paragraphe 1 de l'article 36.

Donc nous pouvons conclure que selon le pacte de Bogotá, il y a deux façons d'entamer une procédure d'arbitrage. L'une établie à l'article XXXV et l'autre à l'article XXXVIII, la première étant obligatoire et la deuxième facultative pour les parties.

Le chapitre six, intitulé "Mise à Exécution des décisions", et plus précisément l'article L, considère que,

"si l'une des Hautes Parties Contractantes ne remplit pas les obligations découlant d'un jugement de la Cour internationale de Justice ou d'un jugement arbitral, l'autre ou les autres parties intéressés, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision juridique ou arbitrale".

Selon l'article 8 du TIAR, les mesures qui peuvent être prises en vue d'assurer l'exécution de la décision sont le rappel des Chefs de Mission, la rupture des rapports diplomatiques, consulaires et économiques ou des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, téléphoniques, etc. L'article stipule que même l'emploi de la force peut être autorisé contre l'Etat fautif³².

L'article LI stipule que les parties intéressées peuvent demander à l'Assemblée Générale ou au Conseil de Sécurité des Nations Unies de solliciter un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice. Cette demande doit être présentée par l'intermédiaire du Conseil de l'OEA.

B. GROUPES DE CONTADORA ET DE ESQUIPULAS

Le conflit en Amérique Centrale nous a conduit les Etats d'Amérique latine à chercher des mécanismes pacifiques pour le résoudre. Ceci a débouché sur la création des groupes de Contadora et celui d'Esquipulas. A ce propos, le professeur Cançado Trindade dit que,

32 YEPES, JOSÉ MARÍA; *op. cit.*, p. 72.

“l’intensification des tensions dans la région centraméricaine, jointe à la relative impuissance des organisations internationales à s’occuper de la question, a conduit les ministres des affaires étrangères du Panamá, du Mexique, du Venezuela et de la Colombie à se rencontrer sur l’île de Contadora, les 8 et 9 janvier 1983, pour formuler une déclaration proposant le dialogue et la négociation comme moyen efficace de réduction des tensions et de création des bases nécessaires à la coexistence pacifique des Etats centraméricains”³³.

Les ministres des Affaires étrangères du Groupe de Contadora ont créé une Commission d’enquête, laquelle s’est prononcée dans diverses déclarations cherchant le règlement des différends par les voies pacifiques; les ministres ont également proposé la conclusion d’accords de démilitarisation et de surveillance.

Après plusieurs réunions communes, au mois de septembre de 1984, un accord fut présenté aux pays centraméricains, il s’intitulait “Acte de Contadora en faveur de la paix et de la coopération en Amérique Centrale”. Dans le même sens,

“(…) les gouvernements des Etats centraméricains (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) réaffirmèrent leur volonté de régler leurs divergences dans le cadre du processus de négociation du groupe de Contadora ‘sans préjudice du droit de faire appel à d’autres instances internationales compétentes’; dans leur énumération des principes à observer, il firent référence à celui du règlement pacifique, qu’il faudrait respecter en se conformant aux ‘principes fondamentaux du droit international’ inscrits dans les chartes des Nations Unies et de l’OEA”³⁴.

A partir de ce moment-là, le processus de Contadora est entré en léthargie. En effet, le conflit a continué en Amérique Centrale et il n’y a pas eu une vraie volonté politique pour trouver une solution pacifique. Ce n’est qu’en 1986 que les cinq présidents

33 CANÇADO TRINDADE, A.A.; “Mécánismes de Règlement Pacifique des Différends en Amérique Centrale: de Contadora à Esquipulas II”, A.F.D.I., 1987, vol. XXXIII, p. 805.

34 *Ibid.* p. 806.

centraméricains³⁵ se réunirent à Esquipulas, au Guatemala, et signèrent une déclaration de soutien au processus de Contadora, en soulignant l'importance de signer l'Acte proposé par ce groupe. Au cours de l'année 1986, les Secrétaires Généraux de la ONU et de l'OEA ont affirmé leur désir de collaboration avec le processus de Contadora. Malheureusement, en 1987 le Groupe de Soutien du processus a manifesté sa préoccupation due à la "paralysie du processus de négociation"³⁶.

Finalement, ce n'est que,

"les 7 et 8 août 1987, les présidents des cinq Etats centraméricains (...) se rencontrèrent à Esquipulas (Guatemala), à nouveau ; à la fin de cette réunion, ils approuvèrent et signèrent la "Procédure d'instauration d'une paix solide et durable en Amérique centrale" (connue sous le nom d' "accords d'Esquipulas II")"³⁷.

Dans cet accord, les parties ont affirmé leur volonté de rechercher les objectifs établis dans les différents documents issus du Groupe de Contadora, Esquipulas I, ainsi que dans les Chartes de l'OEA et des Nations Unies.

C. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PACTE DE BOGOTÁ

L'efficacité du Pacte a été mise en cause dès 1954. A ce moment-là, pendant la Conférence internationale américaine de Caracas, une enquête a été autorisée pour demander aux pays membres du Pacte la possibilité de faire une révision de celui-ci. L'étude réalisée par le Comité Juridique Interaméricain, présenté en 1985, propose plusieurs changements au pacte.

Le premier changement envisagé était celui de rédiger d'une façon plus claire l'article II de telle manière qu'il soit possible de saisir

35 Les présidents du Guatemala, El Salvador, Honduras, Nicaragua et Costa Rica.

36 CANÇADO TRINDADE, *op. cit.* p. 813.

37 *Ibid.* p. 814.

directement le Conseil de Sécurité des Nations Unies sans avoir fait recours aux mécanismes régionaux³⁸. Au chapitre II, le Comité a proposé que les démarches des bons offices et de médiation puissent être proposées par un ou plusieurs citoyens éminents en ne les restreignant plus uniquement aux citoyens de l'un des Etats Américains³⁹. Curieusement, l'article XXXI, qui avait freiné la majorité des pays pour ratifier ce traité, n'a pas été modifié par le Comité. Par contre, une nouvelle rédaction de l'article XXXII du projet fut proposée comme suit:

“Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité, n'aboutit pas à une solution, et si les parties ont accordé au début de la dite procédure, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour Internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du même Statut”⁴⁰.

Avec cette nouvelle tournure de l'article XXXII, nous croyons que pour que la Cour puisse connaître une affaire, il faudrait que les conditions suivantes se présentent:

- Qu'au début de la procédure les parties aient convenu qu'elles saisiraient la Cour si la conciliation n'arrivait pas à une solution.
- Qu'aucune autre procédure ne soit entamée au moment de saisir la Cour, selon ce qui est prévu à l'article IV du Pacte.
- Finalement, que l'objet du différend ne soit pas l'un de ceux qui sont énoncés à l'article XXXI du Pacte; c'est-à-dire sur

38 Documentos oficiales, vol. XVII, 1985. “Informes y recomendaciones del Comité Jurídico Interamericano, Rio de Janeiro, Brasil”, Secretaría General, Subsecretaría de Asuntos Jurídicos, 1986, p. 67.

39 *Ibid.* p. 72.

40 *Ibid.* p. 75.

l'interprétation d'un traité, sur toute question de droit international, sur tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ou bien sur la nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. Ceci parce que ce sont deux articles et deux façons différentes de saisir la Cour. En effet, si les pays membres ont déjà accepté la compétence de la Cour comme étant obligatoire dans certains domaines, pourquoi les parties auraient-elles besoin de l'accepter si ce ne sont pas des domaines distincts.

Quant aux autres articles du chapitre quatre (articles XXXIII, XXXIV, XXXV, XXXVI y XXXVII), le Comité a décidé de les éliminer, considérant qu'ils étaient redondants puisqu'ils ne faisaient que répéter ce que dit le Statut de la Cour⁴¹. En relation avec les Avis Consultatifs, le Comité proposa qu'en plus de la Cour Internationale de Justice, le Comité Juridique Interaméricain soit aussi compétent pour rendre ce type d'avis.

- Procédure à suivre pour modifier le Pacte de Bogotá

Il est certain que le fait que seuls treize Etats ont ratifié le Pacte de Bogotá fait de celui-ci un document sans efficacité; c'est du moins la critique la plus répandue qui lui est faite. Pour que ce Pacte prenne l'importance que les pays américains voudraient qu'il ait, il faudrait le modifier pour qu'il soit ratifié par un plus grand nombre des pays.

Selon l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, un traité peut être amendé par accord entre les parties, cela veut dire que seulement les treize membres du pacte de Bogotá pourraient modifier le traité en suivant les recommandations du Comité Juridique Interaméricain. Cette solution n'est pas tout à fait viable, selon MARÍA TERESA INFANTE CAFFI, car le projet n'a pas eu

41 *Ibid.* p. 76.

une grande acceptation, spécialement par les pays membres du Pacte⁴².

Une autre hypothèse pour avoir un nouveau Traité Interaméricain de Règlement Pacifique des différends serait que les pays membres de l'OEA rédigent un nouveau traité qui aie une meilleure acceptation des pays du continent américain. En effet, d'après l'article 59 de la Convention de Vienne sur les Droit des Traités de 1969, le Pacte de Bogotá arriverait à sa fin au moment où tous les pays membres concluent un nouveau traité.

Ce qui est clair c'est que le pacte de Bogotá ne peut pas être modifié par un organisme quelconque de l'OEA sans avoir le consentement de tous les pays membres du Pacte, ceci parce que des pays non-membres du Pacte seraient en train de le modifier en violant les normes et principes établis par la Convention de Vienne et le Droit international public en général.

III. APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE XXXI DU PACTE DE BOGOTÁ AUPRÈS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. LES AFFAIRES DES ACTIONS ARMÉES FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES (NICARAGUA C. COSTA RICA) ET (NICARAGUA C. HONDURAS)

Le 28 juillet 1986, le Nicaragua a saisi la Cour Internationale de Justice alléguant que le Honduras et le Costa Rica avaient violé le droit international pour permettre les activités militaires des "contras" contre le Nicaragua à partir de leurs territoires respectifs. Le 19 août 1987, l'affaire contre le Costa Rica fut formellement retirée, suite à une communication faite par le Nicaragua qui indiquait que les deux

42 INFANTE CAFFI, MARÍA TERESA, *op. cit.* p. 250.

pays étaient arrivés à un accord intitulé “Esquipulas II”⁴³. Dans le cas de l’affaire contre le Honduras, la procédure a continué. La Cour a dû étudier à un stade préliminaire les questions de compétence et de recevabilité, en raison de la lettre envoyée par le Ministre des Affaires Extérieures de la République du Honduras qui faisait

“savoir à la Cour que, de l’avis de son gouvernement, celle ci n’avait pas la compétence pour connaître des questions faisant l’objet de la requête (...)”⁴⁴.

1. COMPÉTENCE DE LA COUR POUR CONNAÎTRE LA REQUÊTE

• PREMIÈRE EXCEPTION

Le Nicaragua basait la compétence de la Cour selon les

“(...) dispositions de l’article XXXI du Pacte de Bogotá et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l’article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement de la Cour”⁴⁵.

Pour le Honduras, il y avait une relation directe entre l’article XXXI du Pacte et l’article 36 §2 du Statut, pour cela sa position était que toute réserve faite au Statut devait être considérée comme faite aussi au Pacte de Bogotá:

43 Affaire des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica). Ordonnance du 19 août 1987. Recueil de la C.I.J., 1987, p. 182-183.

44 Affaire des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras). Ordonnance du 22 octobre 1986. Recueil de la C.I.J., 1986, p. 551-552.

45 Affaire des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence de la Cour et recevabilité de la demande. Arrêt du 20 décembre 1988. Recueil de la C.I.J., 1988, p. 76, pg. 17.

“C’est pourquoi toute modification, valide pour l’application du paragraphe 2 de l’article 36 du Statut, l’est également pour l’application de l’article XXXI”⁴⁶.

Le Honduras considérait que selon les réserves stipulées dans sa déclaration d’acceptation de 1986, la CIJ n’était pas compétente dans cette affaire.

A ce propos la Cour a dit qu’elle

“(…) est amenée à constater que l’engagement figurant à l’article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d’acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l’article 36 du Statut. (...) Dès lors l’argumentation du Honduras concernant l’effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l’engagement qu’il a pris à l’article XXXI du pacte ne peut pas être acceptée”⁴⁷.

Pour cette raison, nous considérons qu’accepter la position du Honduras équivaldrait à anéantir complètement l’objet et le but de l’article XXXI du Pacte : à quoi bon faire un traité entre les Etats Américains pour accepter la juridiction de la Cour, si dans la pratique il revient au même d’avoir ratifié le Pacte ou d’être un Etat tiers. En effet, la logique nous mène à déduire que le Pacte de Bogotá voulait établir un régime spécial, et plus large, envers les pays américains; et non un traité qui donne les mêmes droits et prérogatives à tous les pays ayant accepté la juridiction de la Cour, étant membres ou non du Pacte de Bogotá.

• DEUXIÈME EXCEPTION

La deuxième exception du Honduras était basée sur l’indissolubilité existante entre les articles XXXI et XXXII du Pacte de Bogotá:

46 *Ibid.* p. 83, pg. 31.

47 *Ibid.* p. 88, pg. 41.

“Le premier fixerait l’étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l’article XXXI que si, conformément à l’article XXXII, le différend à été préalablement soumis à la conciliation et s’il n’a pas été convenu de recourir à l’arbitrage, conditions qui ne sont pas remplies en l’espèce”⁴⁸.

De son côté, le Nicaragua soutenait que,

“(…) l’article XXXI et l’article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu’ils prévoient”⁴⁹.

La Cour a considéré, à ce propos, que,

“L’interprétation de l’article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article”⁵⁰

et a conclu qu’en

“définitive, l’article XXXI et l’article XXXII organisent deux voies distinctes permettant d’accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels la Cour peut être saisie directement; la seconde ceux dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation. En l’espèce, le Nicaragua a invoqué l’article XXXI et non l’article XXXII”⁵¹.

La Cour a donc décidé qu’elle était compétente pour connaître le différend.

Pour la Cour, il est clair que les deux articles en question sont indépendants. A ce propos, nous croyons aussi que l’article XXXII a une vie indépendante de l’article XXXI puisque si l’esprit du législateur avait été celui prétendu par le Nicaragua, l’article XXXI

48 *Ibid.* p. 88, pg. 43.

49 *Ibid.* p. 88, pg. 44.

50 *Ibid.* p. 89, pg. 45.

51 *Ibid.* p. 89 et 90, pg. 47.

pourrait disparaître du Pacte sans que l’objet et le but de ce chapitre ne soit modifié. L’existence de cet article ne peut pas être fortuite, nous considérons donc que l’article XXXI est complètement indépendant de l’article XXXII.

2. RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Du point de vue de

“la recevabilité de la requête du Nicaragua, quatre exceptions ont été soulevées par le Honduras: deux d’entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du Pacte de Bogotá”⁵².

Les deux exceptions de caractère général ayant un point de vue politique, elles ne feront pas l’objet d’analyse dans cet article et nous passerons directement à l’étude de la troisième exception.

• TROISIÈME EXCEPTION DU HONDURAS

Le Honduras soutenait que,

“le recours aux procédures établies par le pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties soient de l’avis que le différend n’est pas susceptible d’être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu’elles aient “exprimé” un tel avis”⁵³.

A ce propos, la Cour a dit que,

“dans l’exercice de sa fonction judiciaire, (la Cour) doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose”⁵⁴.

52 *Ibid.* p. 90, pg. 49.

53 *Ibid.* p. 93, pg. 60.

54 *Ibid.* p. 95, pg. 65.

La Cour, après avoir analysé le processus de Contadora, a conclu en premier lieu que ces négociations avaient échoué au mois de juin 1986. Ensuite la Cour s'est posé la question de savoir

“si les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du pacte de Bogotá”⁵⁵.

Pour la Cour, le processus de Contadora était une

“médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des Etats concernés en leur faisant des propositions précises”⁵⁶.

En conséquence, ce processus

“se différenciait profondément des “négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires”. Il n'entrait donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du pacte de Bogotá”⁵⁷.

Pour conclure ce point, la Cour a indiqué que,

“(…) les dispositions de l'article II du pacte de Bogotá invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua”⁵⁸.

• QUATRIÈME EXCEPTION DU HONDURAS

Cette quatrième exception était fondée sur une violation de l'article IV du Pacte, lequel stipule que,

55 *Ibid.* p. 99, pg. 75.

56 *Ibid.* p. 99, pg. 75.

57 *Ibid.* p. 99, pg. 75.

58 *Ibid.* p. 99, pg. 76.

“lorsque l’une des procédures pacifiques aura été entamée, (...) il ne pourra être recouru à aucune autre avant l’épuisement de celle déjà entamée”.

La Cour s’est posé la question de savoir si

“(...) le processus de Contadora peut être considéré comme une “procédure spéciale” ou une “procédure pacifique” au sens des articles II et IV du pacte n’aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme “épuisée” le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua”⁵⁹.

Après quoi elle dit qu’il,

“suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n’ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée”⁶⁰.

Et elle conclut que,

“le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête”⁶¹.

La Cour fait, en outre, la distinction entre le processus de Contadora et celui de Contadora-Esquipulas II. Elle a dit qu’il,

“en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. (...) le processus de Contadora constituait initialement une médiation, (...) dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent, (...) L’intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans la déclaration d’Esquipulas II”⁶².

59 *Ibid.* p. 100, pg. 79.

60 *Ibid.* p. 100, pg. 80.

61 *Ibid.* p. 104, pg. 89.

62 *Ibid.* p. 105, pg. 91.

La Cour a conclu à cette exception que,

“les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu’au 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été “épuisées” à cette date au sens de l’article IV du pacte de Bogotá. Dans ces conditions, les conclusions de l’Honduras fondées sur l’article IV du pacte doivent être rejetées et la Cour n’a pas à déterminer, d’une part, si le processus de Contadora constituait une “procédure spéciale” ou une “procédure pacifique” aux fins des articles II et IV du pacte et, d’autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd’hui à connaître”⁶³.

B. L’ARTICLE XXXI DU PACTE DE BOGOTÁ ET LE DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME ENTRE LE NICARAGUA ET LA COLOMBIE

Dans la requête introductive d’instance enregistrée auprès du Greffe de la Cour Internationale de Justice par le Nicaragua contre la Colombie le 6 décembre 2001, l’une des bases de compétence présentée à la Cour est fondée sur l’article 36§1 du Statut de la Cour dans la mesure où l’article XXXI du Pacte de Bogotá établit que,

“les Hautes Parties Contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent Traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique surgissant entre elles (...)”.

La Colombie a fait appel aux exceptions préliminaires comme stratégie de défense. Elle invoque l’article VI du Pacte de Bogotá qui établit que,

“ces procédures ne pourront non plus s’appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d’une entente entre les parties, ou d’une décision arbitrale ou d’une décision d’un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent Pacte”.

63 *Ibid.* p. 105, pg. 93.

Ceci veut dire que le traité, qui date de 1948, ne peut être appliqué de façon rétroactive au Traité ESGUERRA - BÁRCENAS de 1928.

Nous croyons que cette exception préliminaire ne sera pas acceptée par la Cour parce que ce traité n'est pas la cause du différend mais la solution à celui-ci. Si cette hypothèse est soutenue par la Cour, elle devra étudier le fond de l'affaire et nous sommes convaincus que la Colombie détient tous les arguments juridiques et historiques pour que la décision lui soit favorable.

Par contre, si la Cour accepte les exceptions préliminaires présentées, c'est-à-dire si elle considère qu'elle n'est pas compétente pour juger le différend, l'affaire sera déclarée terminée immédiatement d'après l'article XXXIV du Pacte. Dans ce cas, le méridien 82 sera considéré comme étant la frontière entre le Nicaragua et la Colombie, ce qui veut dire que l'archipel et tous les espaces maritimes qui se trouvent à l'est dudit méridien seront considérés comme étant sous la souveraineté exclusive de la Colombie⁶⁴.

CONCLUSIONS

Si le Pacte de Bogotá n'a pas été très utilisé, nous ne pouvons pas oublier la manière dont les différends ont été résolus dans le continent américain. En effet, la plupart des différends entre pays membres de l'OEA ont eu une solution pacifique. Ceci nous montre que les États du continent américain ont généralement trouvé des solutions pacifiques à leurs conflits par voie diplomatique. Il est évident que plusieurs pays ne semblent pas encore prêts à accepter certaines mesures, par exemple celle de considérer comme obligatoire la

64 ABELLO GALVIS, RICARDO, "El futuro de las pretensiones colombianas en el proceso iniciado por Nicaragua ante la Corte Internacional de Justicia", Observatorio El Espectador – Universidad del Rosario, http://www.elespectador.com/html/i_portals/index.php, 31 de enero de 2005.

compétence de la Cour. Nous considérons que le plus important consiste dans le fait qu'un traité avec des normes aussi radicales envers le droit international public soit un point de référence pour résoudre les différends. Evidemment nous ne pouvons pas dire que le pacte soit parfait, mais nous croyons que, en général, les principes qu'il contient peuvent être très favorables pour le développement du droit international public, même si en ce moment les pays ne sont pas encore convaincus d'accepter la compétence de la Cour Internationale de Justice. Nous considérons que si le Pacte de Bogotá a servi pour résoudre, de façon directe ou indirecte, les différends régionaux, c'est déjà une raison suffisante pour croire qu'il a sa place dans le *corpus juris* du droit international interaméricain.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS

- Carta de la Organización de los Estados Americanos, 30 avril 1948.
- Charte des Nations Unies, 26 juin 1946.
- Convention de Vienne de 1969 sur le Droit des Traités, 23 mai 1969.
- Protocolo de Reformas a la Carta de la Organización de los Estados Americanos "Protocolo de Buenos Aires", 27 février 1967.
- Protocolo de Reformas a la Carta de la Organización de los Estados Americanos "Protocolo de Cartagena de Indias", 5 décembre 1985.
- Protocolo de Reformas a la Carta de la Organización de los Estados Americanos "Protocolo de Washington", 14 Décembre 1992.
- Protocolo de Reformas a la Carta de la Organización de los Estados Americanos "Protocolo de Managua", 10 juin 1993.
- Protocolo de Reformas al Tratado Interamericano de Asistencia Recíproca, 1975.

- *Traité Américain de Règlement Pacifique “Pacte de Bogotá”*, 30 avril 1948.
- *Tratado Interamericano de Asistencia Recíproca – T.I.A.R.*, 2 septembre 1947.

Documents de L’Organisation des Etats Américains

- CJI/RES. II-10/1988.
- CJI/RES. II-11/1988.
- CJI/RES. II-13/1985.
- *Informes y recomendaciones del Comité Jurídico Interamericano. Documentos oficiales, vol. XVII, Rio de Janeiro, 1985. Organización de los Estados Americanos, Secretaría General, Subsecretaría de Asuntos Jurídicos, Washington, 1986.*
- *Informes y recomendaciones del Comité Jurídico Interamericano. Documentos oficiales, vol. XX, Rio de Janeiro, 1988. Organización de los Estados Americanos, Secretaría General, Subsecretaría de Asuntos Jurídicos, Washington, 1989.*
- *Resoluciones y declaraciones de la asamblea general, vigésimo octavo período de sesiones, Caracas, Venezuela, junio de 1998.*
- *Resoluciones y declaraciones de la asamblea general, vigésimo quinto período ordinario de sesiones, Montrouis, Haití, junio de 1995.*
- *Resoluciones y declaraciones de la asamblea general, vigésimo séptimo período ordinario de sesiones, Lima, Perú, junio de 1997.*
- *Resoluciones y declaraciones de la asamblea general, vigésimo sexto período ordinario de sesiones, Panamá, República de Panamá, junio de 1996.*

JURISPRUDENCE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

- *Affaire Relative à des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, Ordonnance du 22 octobre 1986, Recueil de la CIJ, 1986.

- Affaire Relative à des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Arrêt du 20 décembre 1988, Recueil de la CIJ, 1988.
- Affaire Relative à des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Ordonnance du 14 décembre 1989, Recueil de la CIJ, 1989.
- Affaire Relative à des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Costa Rica), Ordonnance du 19 août 1987, Recueil de la CIJ, 1987.
- Avis Consultatif sur l'Interprétation des Traités de Paix Conclues avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie du 30 mars 1950. Première Phase. Recueil de la CIJ, 1950.

OUVRAGES

- COCK ARANGO, ALFREDO, *Derecho internacional americano*, Imprenta Nacional, Bogotá, 1948.
- GAVIRIA LIÉVANO, ENRIQUE, *Derecho internacional público*, Temis, Santa Fe de Bogotá D.C., 1993.
- Instituto Interamericano de Estudios Jurídicos Internacionales, *El sistema interamericano, estudio sobre su desarrollo y fortalecimiento*. Madrid, Ed. del Centro de Estudios Jurídicos Hispanoamericanos del Instituto de Cultura Hispánica, 1966.
- MONROY CABRA, MARCO GERARDO, *Derecho internacional público*; 4^a ed., Ed. Temis, Santa Fe de Bogotá D.C., 1998.
- MONROY CABRA, MARCO GERARDO, *El sistema interamericano*, Editorial juricentro, San José, 1994.
- NGUYEN QUOC DINH, P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit International Public*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1999.
- PUIG, JUAN CARLOS, *Principios de derecho internacional público americano*, VALERIO ABELEDO, editor, Buenos Aires, 1952.
- REUTER, PAUL, *Introduction au Droit des Traités*, Publications de l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, Ed. PUF, Genève – Paris, 1995.

- SZAFARZ, RENATA, *The Compulsory Jurisdiction of the International Court of Justice*, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht.
- TIRADO MEJÍA, ÁLVARO, *Colombia en la OEA*, Banco de la República y el Áncora Editores, Bogotá, 1998.
- URIBE VARGAS, DIEGO, *La Transformation du Système Interaméricain, Tribunaux de Jurisdiction Ouverte*, Editions A. Pedone, Paris, 1984.
- VAN WYNEN THOMAS, ANN et THOMAS, A.J., Jr., *The Organization of American States*, Dallas Southern Methodist University Press, 1963.
- VERGARA MOLANO, ALBERTO, *Derecho internacional público*, Imprenta Nacional, Bogotá D.E., 1989.
- YEPES, J.M., *La codificación del derecho internacional americano y la conferencia de Rio de Janeiro*, Imprenta Nacional, Bogotá, 1927.

ARTICLES

- BUFFET-CHAKALOFF, MARIE FRANCE, “*La Compétence de la Cour Internationale de Justice dans l’affaire des “Actions Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua-Honduras)”*”, R.G.D.I.P., vol. 93, 1989, p. 623-654.
- CAMINOS, HUGO, “*L’Exercice de Pouvoirs Implicites par le Secrétaire Général de l’Organisation des Etats Américains dans le Cadre de l’Etablissement de la Paix en Amérique Centrale*”, A.F.D.I., vol. XXXV, 1989, p. 189-203.
- CANÇADO TRINDADE, A.A., *Mécanismes de Règlement Pacifique des Différends en Amérique Centrale: de Contadora à Esquipulas II*, AFDI, vol. XXXIII, 1987, p. 798-822.
- DECAUX, EMMANUEL, “*L’arrêt de la CJ dans l’affaire des Actions Armées Frontalières et Transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), Compétence et Recevabilité, 20 décembre 1988*”, A.F.D.I., vol. XXXIV, 1988. p. 147-164.
- GÓMEZ-ROBLEDO V. ALONSO, *Le Traité Américain de Règlement Pacifique et la Cour Internationale de Justice*, AFDI, vol. XLI, 1995. p. 365-381.

- INFANTE CAFFI, MARÍA TERESA, “El Pacto de Bogotá. Vigencia y propuestas de reforma”, *Anuario Hispano-Luso-Americano de derecho internacional*, vol. 10, 1993, p. 229-254.
- LUPINACCI, JULIO CÉSAR, “Los procedimientos jurisdiccionales en el tratado americano de soluciones pacíficas (Pacto de Bogotá)”, *Anuario uruguayo de derecho internacional*, Montevideo, 1962, p. 163-210.
- MERRILLS, J.G., *The Optional Clause Today*, B.Y.B.I.L., 1979, Oxford, p. 87-116.
- ORREGO VICUÑA, FRANCISCO, *Organisations Internationales Universelles, Nouvelles Dispositions Pour le Rétablissement de la Paix et de la Sécurité dans le cadre du Droit International: Le Groupe d’Observateurs des Nations Unies en Amérique Centrale*, A.F.D.I., vol. XXXV, 1989, p. 572-583.
- PUIG, JUAN CARLOS, *Controlling Latin American Conflicts: Current Juridical Trends and Perspectives for the Future*, edited by MICHAEL A. MORRIS and VÍCTOR MILLÁN, Westview Press/Boulder, Colorado, 1983. p. 10-39.
- TROBOFF, PETER D., *International Decisions: Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua V. Honduras), Jurisdiction and Admissibility*, A.J.I.L., vol. 83 (1989) p. 352-357.
- YEPES, JOSÉ MARÍA, *La Conférence Panaméricaine de Bogotá et le Droit International Américain*, R.G.D.I.P., 1949, p. 17-88.
- YEPES, JOSÉ MARÍA, *Le Nouveau Panaméricanisme et la Seconde Guerre Mondiale*, R.G.D.I.P., 1946, p. 79-111.

